

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE**

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors prévoient de réaliser la réfection du revêtement de la chaussée de la voie communale n° 6 dite « Les Ramades » sur les territoires des communes d'Aujols et d'Arcambal.

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

D'une part, **la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors**,
Représentée par son Président, Monsieur JEAN-MARC VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 14 mai 2018, ci-après dénommée « le délégant »

ET

D'autre part, **la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne**,
Représentée par son Président, Monsieur JACQUES POUGET,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du
..... ci-après dénommée « le délégataire »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Grand Cahors délègue à la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du revêtement de la voirie d'intérêt communautaire du Grand Cahors.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Les modalités de participations financières de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de réfection des revêtements de la chaussée en enduits bitumineux pour la partie située sur le territoire de la commune d'Arcambal, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence statutaire optionnelle « voirie ».

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne.
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du Grand Cahors.

ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne

La Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réfection des revêtements de la chaussée de la voie d'intérêt communautaire en enduits bitumineux sur la totalité de la voie communale.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux établissements publics de coopération intercommunale ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;

- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative est de 1 mois, les travaux démarreront en septembre 2018.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

Montant total HT	19 397,58 €
Part du Grand Cahors HT	9 698,79 €
Part de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque- Limogne HT	9 698,79 €

La part de chacune des parties correspond au prix des travaux qui concernent les territoires dont elles ont la charge à savoir la moitié de la chaussée puisque la limite des deux communes est l'axe de la chaussée.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

Les deux collectivités étant éligibles au FCTVA, la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne facturera au Grand Cahors le montant des travaux HT.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV– BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

**Fait en 3 originaux,
A Cahors, le**

Le Président du Grand Cahors

**Le Président de la Communauté de
communes du Pays de Lalbenque-
Limogne**

Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE

Jacques POUGET